Duplica#a

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

RECEPISSE DE DEPOT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT 56104 LORIENT CEDEX 04 TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83 MINITEL :08 36 29 11 11 . NET:WWW.INFOGREFFE.FR

BDO GENDROT

ZA ANTARES 16 RUE JUNON 44470 CARQUEFOU

V/REF : MNA

N/REF: 97 B 27 / A-760

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/03/2002, SOUS LE NUMERO A-760,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/01/2002 P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/01/2002 STATUTS MIS A JOUR

56600 LANESTER

CESSION DE PARTS
CHANGEMENT DE GERANT
REFONTE COMPLETE DES STATUTS SUITE AUX DISPOSITIONS MODIFIEES PAR RECENTS
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

... CONCERNANT LA SOCIETE
V.J. CASH
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE COMMERCIALE RALLYE KERROUS - 19 RUE DU 19 MARS 1962

R.C.S LORIENT 410 600 134 (97 B 27)

LE GREFFIER

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX AGE DES 11 JUIN 2000 ET 7 JANVIER 2002

"V.J. CASH"

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros Siège social : ZC Rallye Kerrous 19 rue du 19 mars 1962 LANESTER (MORBIHAN) R.C.S. LORIENT B 410 600 134 _ りょううくう

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'achat et la revente de tous matériels et mobiliers d'occasion.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "V.J. CASH"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LANESTER (56600) Zone

Commerciale Rallye Kerrous - 19 rue du 19 mars 1962.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE ET LIBÉRATION
Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants:

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, le 07 JANVIER 1997, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation au CRÉDIT MARITIME, Agence de LORIENT, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt, en date du 07 janvier 1997, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX, 45 CTS (7 622.45) euros.

Il est divisé en CENT (100) parts, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, et suite à une cession de parts, savoir :

- SARL LARMOR CASH, à concurrence de CENT parts, ci

100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT parts

100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

TITRE 3 PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce

dépôt

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant

"V.J. CASH"

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros Siège social : ZC Rallye Kerrous 19 rue du 19 mars 1962 LANESTER (MORBIHAN)

410 600 134 R.C.S. LORIENT

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 JANVIER 2002

L'an deux mille deux Et le sept janvier à vingt heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- SARL LARMOR CASH, pour

100 parts

Soit

100 parts

sur un total de 100 parts composant le capital social.

- M. Gilles LE MINOR, gérant non associé est excusé.
- M. Philippe BIGNON préside la séance en qualité de représentant de l'associé, présent et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.
- Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux
- le nouveau texte de statuts proposé.
- Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination d'une nouvelle gérance,

- Mise en harmonie des statuts avec les dérnières dispositions législatives en vigueur,
- Mise à jour des statuts compte tenu de la cession de parts du 7 janvier 2002
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de M. Gilles LE MINOR, "démissionnaire", l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

- M. Philippe BIGNON, demeurant à SAINT ANDRE DES EAUX (LOIRE ATLANTIQUE), 42, rue des Grands Parcs,

pour une durée illimitée, à compter du 7 JANVIER 2002.

M. Philippe BIGNON, non associé, est alors invité à participer à la séance et déclare accepter les fonctions de gérance qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts pour tenir compte de la cession de parts intervenue ce 7 janvier 2002, entre M. et Mme LE MINOR et la SARL LARMOR CASH.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu des dispositions modifiées par les récents textes législatifs et règlementaires, l'assemblée générale décide d'opérer la refonte complète des statuts de la société et adopte le nouveau texte proposé par la gérance, qui ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la conversion du capital en euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.



Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance, la gérance et les associés ou leurs mandataires.

LARMOR CASH

M. BIGNON

Box pour Accoptation

des Karchine. de parance

Vise pour timbre et emegastif à LUMIENT NORE

Reçu Dis d'Enrecist

Signature :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés:

1° - Monsieur Gilles Yves Paul René LE MINOR, demeurant 2 square Pierre Loti – 56530 QUEVEN,

- Et Madame Claudine Marie DROAL, son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LONGEART le 16 Avril 1984, préalable à leur union célébrée le 19.05à84 à PLOUMILLIAU (22)

Nés, savoir:

- . Mr le 23 Juin 1963 à SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)
- . Mme le 4 Septembre 1959 à LANNION (Côtes d'Armor)

Ensemble d'une part, ci-après « Le cédant »,

2° - La Société « LARMOR CASH », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 650 €, dont le siège social est Rue du 19 Mars – Z.C. Géant – 56600 LANESTER, en formation, les statuts ayant été enregistrés le 26 12 2001 à LORIENT NORD, Bordereau 634 N° 4,

Représentée par son Gérant, Monsieur Philippe BIGNON,

D'autre part, ci-après « Le cessionnaire »,

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

1. La SARL « V.J. CASH », dont le siège est Zone Commerciale Rallye Kerrous – 19, rue du 19 Mars 1962 – 56600 LANESTER, a été constituée par acte authentique reçu par Maître Denis COUZIGOU, Notaire à LORIENT le 13 Janvier 1997 ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT depuis 27 Janvier 1997 sous le numéro B 410 600 134.

1 b c) PB

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Capital social: 7 622,45 euros, divisé en 100 parts sociales, actuellement réparties, savoir :
 - à Monsieur Gilles LE MINOR, 60 parts, numérotées de 1 à 60
 - à Madame Claudine DROAL, 40 parts numérotées de 61 à 100.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

- Activité exercée : achat et revente de tous matériels et mobiliers d'occasion.
- Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts ne peuvent être cédées des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, la cession ci-après est soumise à agrément.

2. Les parts ci-après cédées appartiennent aux cédants pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de leur apport en numéraire.

Cession de parts

Les cédants cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, ce qui est accepté par Monsieur Philippe BIGNON, ès qualité, les CENT (100) parts numérotées de 1 à 100 de la société « V.J. CASH ».

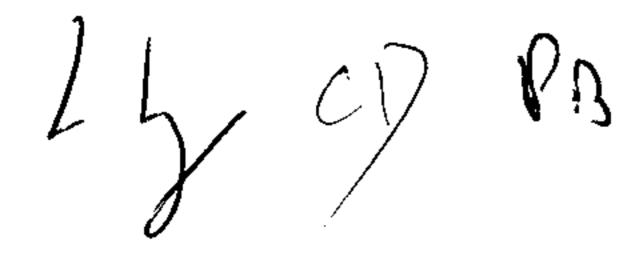
Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS SOIXANTE DIX NEUF (70 888,79 €).

Sur lequel prix, le Cessionnaire a payé comptant, ce jour au Cédant, qui le reconnaît et en donne quittance, la somme de SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF EUROS QUATRE VINGT UN (67 839,81 €).



Le règlement du solde, soit TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT (3 048,98 €), devant intervenir le 31 Mars 2002, après état contradictoire des retours clients et chèques impayés antérieurs au 2 Janvier 2002.

Non-concurrence

Monsieur et Madame LE MINOR s'interdisent, dans un rayon de CINQUANTE (50) kilomètres, autour de LORIENT, pendant une durée de TROIS (3) ans à compter des présentes, de concurrencer directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, la société VJ CASH ou son fonds de commerce quel qu'en soit l'exploitant, y compris sans y être limité, en occupant un emploi ou des fonctions de conseiller, d'administrateur, de dirigeant, de simple employé auprès de toute société, entreprise, ou personne dans le secteur d'activité de VJ CASH ou de son fonds de commerce ou en acquérant directement ou indirectement une participation ou un intérêt quelconque dans une telle société, entreprise ou personne et ce, à peine de tous dommages et intérêts envers le cessionnaire, sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier de faire cesser cette contravention par la résolution de la présente vente s'il y a lieu.

Garantie de passif

Une convention de garantie d'actif et de passif a été signée concomitamment aux présentes.

Agrément

Monsieur Gilles LE MINOR et Madame Claudine DROAL étant les seuls associés de la Société V.J. CASH, l'agrément du Cessionnaire résulte des présentes.

Remise de pièces

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société V.J. CASH.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Ly c) PB

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire.

Fait à LORIENT Le 7 Janvier 2002 En six originaux.

Mr Gilles LE MINOR

Mme Claudine DROAL

Pour la Société « LARMOR CASH » Mr Philippe BIGNON

contribuée à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportée en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux avec ou sans solidarité.

TITRE 4 GERANCE ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE ...

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la

moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société

d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est invest des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société

sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soi opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé pa une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoirs .

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GÉRANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblé: générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de

parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions

concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un

mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition

des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes,

tout liquidateur et contrôleur des comptes,

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés

représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des

cessions de parts entre associés,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales,

pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par

lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la

disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au registre du commerce au 31 décembre 1997.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - DECLARATIONS

Chacune des personnes identifiées au paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, ce qui la concerne, par elle-même ou par son mandataire avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger et ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou encore par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

LANESTER LE 7 JANVIER 2002

Certific Gifsim e l'arigne